

- un représentant de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi (ANPE), membre ;

- un représentant du patronat, membre ;

- un représentant de l'enseignement supérieur privé, membre.

Art. 19 nouveau : Le conseil de l'université délibère sur le projet de budget de l'université. Il répartit les crédits entre les différents établissements et services. Il transmet au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les propositions budgétaires pour approbation.

Art. 21 nouveau : La signature de toute convention par le président de l'université est subordonnée à l'avis du conseil de l'université et à l'approbation du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 58 nouveau : La liste des départements, sections, filières et laboratoires pour chaque établissement est fixée par arrêté du président de l'université sur proposition de l'assemblée de faculté, d'école ou institut après avis du conseil de l'université et approbation du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 85 nouveau : Le compte administratif de l'ordonnateur et les comptes de gestion arrêtés en fin d'exercice sont soumis au conseil de l'université pour adoption, puis transmis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour approbation.

Art. 2 : Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 de la section II du chapitre II de la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 portant statuts des universités publiques du Togo, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 avril 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

LOI N° 2014-006 DU 23 MAI 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE, ADOPTEE A ADDIS-ABEBA EN ETHIOPIE LE 04 FEVRIER 2009

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Charte Africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie le 04 février 2009.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 mai 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

LOI N° 2014-007 DU 23 MAI 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS, ADOPTES A MARRAKECH, LE 18 OCTOBRE 2002

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des actes finals de la conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications, adoptés à Marrakech, le 18 octobre 2002.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 mai 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU